

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 06 06 04

**Date :** Le 9 novembre 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jacques Saint-Laurent

**X**

Demandeur

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LA CÔTE-DE-GASPÉ**

Organisme

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE**

---

**L'OBJET**

[1] Le 16 mars 2006, le demandeur s'adresse par écrit à l'organisme pour obtenir une copie de son dossier médical complet.

[2] Le 31 mars 2006, l'organisme informe le demandeur qu'il n'est pas possible de donner suite à sa demande, tenant compte de la décision de la Commission d'accès à l'information (la Commission), rendue le 14 mars 2001 dans le dossier n° 99 21 60, impliquant les mêmes parties.

[3] Le 10 avril 2006, le demandeur s'adresse à la Commission pour demander la révision de la décision de l'organisme.

[4] Le 24 avril 2006, le demandeur communique avec M<sup>me</sup> Carole Rocheleau de la Commission en précisant qu'il ne demande pas autre chose que d'enlever le diagnostic de schizophrénie qui a été inscrit à son dossier médical.

[5] Le 23 août 2006, les parties sont convoquées à une audience le 18 octobre 2006 à 13 heures 30 à Gaspé.

[6] Le 25 septembre 2006, M<sup>e</sup> Sonia Cyr comparait pour l'organisme et souligne qu'elle a des difficultés à être présente le 18 octobre, tenant compte des audiences qui sont déjà fixées dans d'autres affaires.

[7] À la suite d'échanges entre M<sup>e</sup> Cyr et la Commission, l'audience du 18 octobre 2006 est maintenue, tenant compte du fait que M<sup>e</sup> Sonia Cyr participera à l'audience par téléphone.

[8] Le demandeur est informé par la médiatrice au dossier du mode de fonctionnement qui a été établi, tenant compte des circonstances.

[9] Le jour précédant l'audience, le 17 octobre 2006, le demandeur communique avec le soussigné, après avoir discuté avec la médiatrice au dossier, pour soumettre une demande de remise, de façon à lui permettre de retenir les services d'un avocat.

[10] Le demandeur est invité à présenter sa demande de remise le jour de l'audience, en présence de la procureure de l'organisme.

[11] Le jour de l'audience, le soussigné informe la procureure de l'organisme des discussions qui ont eu lieu la veille avec le demandeur. Par la suite, le demandeur est invité à présenter sa demande de remise.

[12] Ses propos sont confus, il se demande s'il est nécessaire de faire appel à un avocat et commence immédiatement à expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles le diagnostic inscrit à son dossier serait inexact, selon lui.

[13] Avant de disposer de la demande de remise proprement dite, le soussigné prend quelques minutes pour expliquer au demandeur les éléments de preuve requis en fonction de ce qui est demandé.

[14] En fait, le demandeur veut que la Commission constate, à la face même du dossier, alors qu'il ne contient pas de preuve à ce sujet, que le diagnostic inscrit à son dossier médical est erroné et qu'il doit être effacé. J'explique alors au demandeur que pour atteindre l'objectif recherché, il faudrait que le commissaire au dossier possède les connaissances et les compétences médicales requises pour se substituer au médecin et poser un diagnostic sur l'état de santé mentale du demandeur.

[15] Malgré ces explications et quelques tentatives de vulgarisation, le demandeur continue de contester le bien-fondé du diagnostic qui a été posé à son sujet et inscrit à son dossier médical.

[16] Le demandeur dit qu'il a compris les explications et ajoute qu'il ne veut pas voir un spécialiste concernant ce diagnostic.

[17] À ce sujet, le soussigné explique au demandeur que l'opinion d'un professionnel qualifié dans le domaine d'expertise concerné est indispensable pour que la Commission puisse se prononcer sur la demande.

[18] Le soussigné rappelle au demandeur qu'en choisissant de ne pas consulter un professionnel de la santé, il prive la Commission de la possibilité d'intervenir comme il le demande. Le demandeur reprend ses arguments pour tenter de convaincre la Commission que le diagnostic inscrit à son dossier est erroné.

[19] Dans ces circonstances, la procureure de l'organisme est invitée à soumettre des commentaires avant qu'une décision ne soit rendue sur la demande de remise.

[20] Maître Cyr rappelle que la question que soulève le demandeur pour que le diagnostic de schizophrénie soit supprimé de son dossier a déjà été décidée par la commissaire Hélène Grenier<sup>1</sup>. En fait, les représentations du demandeur sont toujours les mêmes, depuis plus de 6 ans.

[21] Vu les circonstances, le demandeur est informé que la demande de remise pour lui permettre de retenir les services d'un avocat est accordée. Un délai de deux mois est fixé pour qu'une comparution soit produite au dossier. Le demandeur est également informé qu'une décision écrite sera rendue, reprenant les précisions qui ont été apportées concernant les éléments de preuve requis dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

---

<sup>1</sup> X c. *Centre hospitalier de Gaspé*, C.A.I. Québec, n° 99 21 60, 14 mars 2001, c. Grenier.

**ACCORDE** la demande de remise présentée par le demandeur le jour de l'audience;

**ACCORDE** un délai de deux mois au demandeur, jusqu'au 15 décembre 2006, pour se constituer un procureur.

**JACQUES SAINT-LAURENT**  
Président

M<sup>e</sup> Sonia Cyr  
Procureure de l'organisme